
Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, sur les enseignes et les officiers civils de la marine, lors de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, sur les enseignes et les officiers civils de la marine, lors de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 717;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_37017_t2_0717_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

district, sur le certificat de résidence donné par les municipalités, d'assiduité et de zèle à leurs fonctions donné par l'agent national près chaque commune. Les sociétés populaires sont invitées à propager l'établissement des clubs pour la traduction vocale des décrets et des lois de la république, et à multiplier les moyens de faire connaître la langue française dans les campagnes les plus reculées.

« Le comité de salut public est chargé de prendre à ce sujet toutes les mesures qu'il croira nécessaires » (1).

MERLIN (de Douai) observe que dans deux districts du département du Nord on ne parle que le flamand. Il demande un article additionnel pour cet objet (2).

GRÉGOIRE fait observer que bien d'autres départemens ont besoin d'un pareil bienfait, que plus de six millions d'individus en France ne parlent point la langue française.

PLUSIEURS MEMBRES réclament le renvoi de ce projet au comité d'instruction publique, afin de le généraliser pour toutes les communes qui en ont l'indispensable besoin (3).

BARÈRE fait observer que le comité dans la proposition qu'il a faite, a eu l'intention de faire quelque bien. Mais, dit-il, vous voulez faire un si grand bien, que vous n'obtiendrez aucun heureux résultat. La mesure généralisée exige un temps et une masse d'hommes si considérables que nous ne pourrions, aussitôt que nous le désirons, remplir l'objet que nous nous proposons.

Ce dont nous avons essentiellement besoin aujourd'hui, c'est qu'il ne se forme pas une nouvelle Vendée dans la ci-devant Bretagne, où, comme vous le verrez dans les rapports de Richard et Choudieu, les prêtres ont exercé la plus cruelle influence, en ne parlant que le bas-breton. Ce dont nous avons besoin, c'est de repeupler un district du département du Bas-Rhin, que des émigrés ont entraîné, parce qu'ils parloient aux habitans leur langage, et se servoient de ce moyen pour les égarer. Ce dont nous avons besoin, c'est que Paoli n'opère pas la contre-révolution en Corse par les moyens que lui en offre la langue italienne, qu'on parle uniquement dans cette île. Enfin, ce dont nous avons besoin, c'est de mettre à l'abri du fanatisme le peuple basque, qui est patriote, mais que des ennemis de la liberté pourroient corrompre en lui déguisant les vrais principes. Voilà les quatre objets principaux qu'a saisi le comité de salut public (4).

L'assemblée adopte les propositions du comité de salut public (5).

(1) P.V., XXX, 192-193. Minute signée Barère (C 290, pl. 902, p. 32). Reproduit dans *J. Fr.*, n° 491; *C. Eg.*, n° 529; *Bⁱⁿ*, 8 pluv.; *J. univ.*, p. 1527; *J. Paris*, n° 394; *Rép.*, n°s 47 et 48. Extraits dans *Batave*, p. 1396; *J. Sablier*, n° 1104; *J. Mont.*, p. 607; *J. Lois*, n° 488; *F.S.P.*, n° 209; *Ann. patr.*, p. 1761. Mention dans *Audit. nat.*, n° 492; *Abrév. univ.*, n° 393; *J. Perlet*, p. 468.

(2) *Débats*, n° 495, p. 102.

(3) *M.U.*, XXXVI, 142.

(4) *Débats*, n° 495, p. 102.

(5) Le texte du décret voté est celui du projet. Il figure à la suite du Rapport imprimé et dans *Mon.*, XIX, 320; *Débats*, n° 499; *M.U.*, XXXVI, 155; *Audit. nat.*, n° 493.

19

BARÈRE, au nom du comité de salut public. La guerre du continent a été assez heureuse à la République française pour que les puissances coalisées aient tourné leurs vues d'un autre côté. C'est vers la guerre maritime qu'elles portent maintenant les regards : aussi, tout ce qui regarde la marine est-il à l'ordre du jour, depuis quelque temps, au comité de salut public; il a déjà pris des mesures; il vient vous proposer, par mon organe, de mettre en réquisition tous les hommes capables de servir dans la marine. Jusqu'à-présent ils ont seuls été peu utiles à la défense de la liberté; elle a besoin d'eux, et il suffira aux législateurs de le dire, pour qu'ils volent à la défense de la patrie. BARÈRE propose un projet de loi qui est adopté [en ces termes] (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

« Art. I. Les enseignes non entretenus, les capitaines au grand et au petit cabotage, de même que tous navigateurs ayant servi en qualité d'officiers sur les bâtimens de commerce, non employés sur les vaisseaux de la République ou sur les bâtimens de commerce, sont en réquisition et à la disposition du ministre de la marine, qui les emploiera, en leur dite qualité, où le besoin du service pourra l'exiger, soit sur les vaisseaux, soit sur les côtes et les batteries, soit sur les bâtimens de transport, après s'être assuré de leur civisme.

« II. Les officiers civils de la marine, sous quatre jours après la réception du présent décret, adresseront au ministre de la marine une liste exacte des enseignes non entretenus, des capitaines au grand et au petit cabotage, ainsi que des navigateurs ayant servi en qualité d'officiers sur les bâtimens de commerce, avec l'époque à laquelle ils ont été reçus, leur âge, le lieu de leur naissance et de leur domicile, ainsi que l'état de leur navigation » (2).

20

BARÈRE. Pour accélérer la fabrication des armes, vous avez nommé une commission chargée de la surveiller. Dans le nombre des commissaires étaient Méaulle, Montaut et Bourdon (de l'Oise) : le premier est en commission, le second ne peut remplir les fonctions que vous lui avez confiées à cause du mauvais état de sa santé, et Bourdon refuse. Le comité vous propose de les remplacer par Bellegarde, Cochon et Charlier (3).

(1) *Débats*, n° 495, p. 101. Texte très proche dans *Mon.*, XIX, 327. Extraits dans *J. Mont.*, p. 607.

(2) P.V., XXX, 193. Décret n° 7754. Minute signée Barère (C 290, pl. 902, p. 33). Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 8 pluv.; *Mon.*, XIX, 327; *Débats*, n° 495, p. 102; *M.U.*, XXXVI, 154; *J. univ.*, p. 1527; *J. Paris*, n° 394; *C. Eg.*, n° 529; *F.S.P.*, n° 209. Mention ou extraits dans *J. Fr.*, n° 491; *Rép.*, n° 39; *Batave*, p. 1396; *M.U.*, XXXVI, 142; *J. Sablier*, n° 1104; *J. Perlet*, p. 468; *Abrév. univ.*, n° 393; *Audit. nat.*, n° 492; *Mess. soir*, n° 528; *J. Lois*, n° 487; *J. univ.*, p. 1526.

(3) *Mon.*, XIX, 327; *Débats*, n° 495, p. 102. Mention dans *Batave*, p. 1396; *Abrév. univ.*, n° 394.